

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NY/2019/098

Jugement n° : UNDT/2020/009

Date : 22 janvier 2020

Français

Original : anglais

Affaire n

Examen

6. À la lumière des observations du défendeur, la question dont le Tribunal est saisi est de savoir si l'affaire introduite dans la requête a un objet et, par conséquent, si la requête est recevable.

7. Dans l'arrêt *Kallon* (2017-UNAT-742), le Tribunal d'appel a formulé les observations suivantes sur la question du défaut d'objet :

44. De la même façon que le plaideur ne peut pas porter devant le juge une controverse déjà tranchée (*res judicata*), il ne peut pas non plus poursuivre une affaire lorsque la controverse disparaît pendant le déroulement de l'instance. Il s'ensuit que, lorsqu'une question est résolue avant le jugement, l'économie judiciaire commande que le tribunal renonce à se prononcer.

8. Le Tribunal convient avec le défendeur que l'affaire est sans objet puisqu'un chèque d'ap

10. En vertu de l'alinéa b) de l'article 10.5 du Statut du Tribunal du contentieux administratif, l'indemnisation du préjudice doit être étayée par des preuves et, comme l'a jugé le Tribunal d'appel, « le témoignage du plaignant n'est pas suffisant sans être corroboré par des preuves indépendantes (avis d